
Appel

pour un
Accès Ouvert de Tous les Français
aux
Services Interactifs de Télévision

16 Avril 2021

arte

france•tv



LE GROUPE

SALTO

Contact : appel@tvinteractive.fr

Résumé

En quelques années, les téléviseurs des Français se sont mis à fonctionner de moins en moins comme des appareils universels et neutres, mais de plus en plus comme des **écrans dédiés à la promotion et au visionnage des grandes plateformes mondiales de VàDA¹**.

Cette évolution résulte largement des accords techniques et commerciaux très étroits que ces plateformes mondiales ont noués tant avec les fabricants (mondiaux) de télévision qu'avec les opérateurs (nationaux) de réseaux, accords qui leur permettent peu à peu **d'installer une domination de plus en plus forte et de plus en plus exclusive sur l'écran de télévision des Français**; à l'inverse, **les applications comparables développées par les éditeurs nationaux se heurtent aux plus grandes difficultés** pour être accessibles sur ces mêmes téléviseurs, **ce qui pose un grave problème d'équité concurrentielle et de souveraineté culturelle**.

Si la récente transposition de la directive SMA a introduit des mesures favorables aux acteurs de l'amont de la chaîne (la production), elle a pour l'instant laissé entier ce problème de l'aval, c'est-à-dire celui de la distribution et de l'accès effectif des Français aux contenus proposés par les éditeurs nationaux via des services interactifs.

Cette situation appelle une réponse forte et urgente du Gouvernement et du Parlement qui doivent garantir, via une norme technique appropriée, l'ouverture effective du poste de télévision à **tous** les services interactifs.

* * *

*NB : ce document contient des propositions **d'amendements** à cet effet à la page 21*

¹ *Vidéo à la Demande par Abonnement : voir aussi le glossaire à la fin du document*

Appel pour un accès ouvert des français aux services interactifs sur les postes de télévision

Les habitudes de consommation des contenus télévisuels évoluent très rapidement et profondément. Les Français se tournent massivement et de plus en plus vers les services interactifs de télévision, comme la vidéo à la demande (et notamment ceux de VàDA²).

Force est de constater que **ce nouvel usage en très forte croissance est largement capté par les plateformes globales...** dans lesquelles les contenus français sont noyés dans une offre abondante et mettant en avant des contenus essentiellement américains, et il en résulte **un risque majeur quant à la souveraineté culturelle de notre pays.**

Les textes qui ont résulté de la transposition de la directive SMA prévoient le principe d'une contribution des plateformes mondiales au financement de la production en France, ce qui aurait des effets bénéfiques, principalement pour l'économie des acteurs de l'amont de la chaîne (à savoir la production audiovisuelle) ; mais cette transposition n'a en revanche pour l'instant **pas du tout traité le problème de l'aval, c'est-à-dire celui de la distribution et de l'accès effectif des Français à des contenus locaux sur leur poste de télévision.**

Car **c'est en effet à l'aval, et précisément sur le poste de télévision, que se situe le levier majeur de la domination exercée par ces plateformes globales** (toutes américaines), grâce à la **place privilégiée, et souvent exclusive, qu'elles se sont octroyées sur les téléviseurs des Français**, au moyen d'alliances techniques et commerciales mondiales avec les constructeurs TV (tous asiatiques).

Ces alliances leur garantissent avant tout une **compatibilité technique très poussée** du téléviseur et de l'application, mais aussi très fréquemment des **boutons spécifiques sur les télécommandes** (nombre d'entre elles ont par exemple un bouton dédié marqué aux logos de Netflix ou Amazon) , ou encore une **visibilité privilégiée dans la page d'accueil à l'allumage du téléviseur.**

De plus, par le même type d'accords, **ces plateformes globales ont aussi obtenu les mêmes privilèges de visibilité dans les offres des opérateurs télécoms (box)**, qui les mettent tous en avant, et les présentent souvent comme l'avantage majeur de leur offre qui devrait justifier la souscription d'un abonnement.

A l'inverse, les applications comparables développées par les éditeurs nationaux, se heurtent aux plus grandes difficultés pour être accessibles et visibles sur ces mêmes téléviseurs, ce qui pose un grave problème d'équité concurrentielle comme de souveraineté culturelle.

Compte tenu des rapports de force totalement asymétriques qui se sont maintenant installés, et **en l'absence d'obligation légale, aucun acteur français ou européen ne pourra rétablir une visibilité et une accessibilité suffisante de son offre sur le téléviseur** et cela crée un **grave problème d'équité concurrentielle d'une part, et de souveraineté et d'accès aux contenus culturels d'autre part.**

Ce système ne fait que se consolider mois après mois, sous l'effet combiné du flux d'achat de nouveaux téléviseurs "formatés" sur ces offres internationales, de l'arrivée de nouvelles plateformes globales et de l'accroissement vertigineux de leur pouvoir de marché.

Ainsi, **les téléviseurs des Français deviennent chaque jour un peu plus une chasse gardée d'acteurs internationaux, et les éditeurs locaux en sont littéralement évincés, ce qui leur enlève toute capacité à proposer une réelle alternative culturelle au public français en réponse à ces nouvelles habitudes de consommation, et met gravement en péril leur pérennité et leur équilibre économique.**

Le danger est aussi la progressive dilution et une perte de visibilité des programmes d'information réputés fiables, car édités par des acteurs locaux qui sont régulés par le CSA par exemple.

²

Vidéo à la Demande par Abonnement : voir aussi le glossaire à la fin du document

Cette situation d'éviction demande une réponse vigoureuse et urgente pour que le poste de télévision redevienne un appareil ouvert et neutre, à même de reproduire toutes les offres de contenus, sans créer de préférence ou de privilège à la faveur des grandes plateformes mondiales.

Pour (re)créer cette ouverture, il n'y a qu'une solution : **garantir la compatibilité de l'ensemble des téléviseurs des Français avec une norme technique unique et ouverte pour les services interactifs**, de telle sorte que les éditeurs nationaux pourront – enfin – présenter leurs services interactifs sur les téléviseurs des Français, et ce de manière indépendante tant des constructeurs de téléviseurs que des distributeurs ou des opérateurs de plateformes eux-mêmes.

Cette norme technique existe depuis plus de dix ans ; elle s'appelle HbbTV, et elle est déjà largement déployée depuis de nombreuses années en Allemagne, au Royaume-Uni, en Espagne ... mais bien insuffisamment en France.

De plus, la norme HbbTV est indispensable à la **généralisation des services d'accessibilité pour les malentendants et malvoyants**, et ce indépendamment du mode de réception de la télévision.

Enfin, **la norme HbbTV est nécessaire à la modernisation de la TNT**, laquelle est utilisée aujourd'hui encore par la majorité de nos concitoyens et donc à la **restauration d'une égalité des Français dans l'accès aux services interactifs de télévision**.

Les sociétés signataires de cet Appel³, acteurs audiovisuels majeurs et à ce titre porteurs d'une part substantielle des efforts en faveur de la création nationale, voient cette question d'une norme technique ouverte adaptée aux services interactifs comme une condition vitale de leur indépendance vis-à-vis des constructeurs de téléviseurs, des distributeurs et des plateformes globales, et donc de leur pérennité.

Elles sont extrêmement préoccupées par l'absence d'une telle disposition dans les projets législatifs actuels qui concernent l'audiovisuel, alors même qu'un consensus très fort en faveur de ces dispositions s'est exprimé depuis de nombreux mois.

Par cet Appel, elles invitent solennellement et conjointement à une action urgente du Gouvernement et du Parlement pour remédier à cette situation aux conséquences très lourdes.

Des propositions d'amendements en ce sens, à apporter au projet de loi sur l'accès aux œuvres audiovisuelles à l'ère numérique, sont présentées dans ce document (page 21) ; ces dispositions pourraient également, si nécessaire, être intégrées à un texte autonome.

Paris, le 12 Avril 2021

NB : des propositions **d'amendements à cet effet figurent à la page 21**

Contact : appel@tvinteractive.fr

³ Voir liste des signataires en page 24

Contenu

1. Résumé du contexte
2. Pourquoi il faut une obligation légale sur la norme technique pour les services interactifs
3. Les mesures à Prendre & le Processus de Mise en Place
4. Propositions d'Amendements
5. Signataires
6. Glossaire

1. Contexte

L'inexorable ascension de la VàDA qui prend peu à peu le pas sur la télévision historique

- Le marché de la VàDA (vidéo à la demande par abonnement, donc payante) était virtuellement inexistant il y a 6 ans
- Il a représenté 800 m€ en 2019, et pèsera environ 1,5 Md€ en 2020, soit près du double
- On estime qu'il vaudra 5 Mds € en 2025, et aura à ce moment largement dépassé le marché de la publicité TV qui depuis 10 ans dépasse à peine à la barre des 3 Mds€

Le marché de la VàDA est très largement dominé par les plateformes américaines

- Les 3 premières marches du podium sont occupées par les grandes plateformes US présentes en France (Netflix, Disney, Amazon), qui ensemble ont 5 fois plus d'abonnés que la première plateforme Française (Canal+)
- Ces trois acteurs réalisent un chiffre d'affaire de l'ordre de 1.275m€ de 2020, soit 85% du marché français de la VàDA

Ces plateformes américaines exposent marginalement du contenu français

- Les contenus français ne représentaient que 3 des 100 meilleures audiences de ces plateformes en 2020

La TNT conserve une importance majeure pour les Français ... mais ne leur donne toujours pas accès aux services interactifs qu'ils souhaitent

- 53% des Français utilisent la TNT, et 22% n'ont pas d'autre option pour accéder à la télévision
- Cette situation est maintenant stabilisée après le déclin rapide qui a suivi l'introduction de l'IPTV (les box opérateurs)
- Les Français apprécient la qualité, la simplicité, la fiabilité, mais aussi la gratuité de la TNT
- Aujourd'hui, sur un poste raccordé à la TNT, il y a **une offre très limitée de services interactifs**; par exemple, il n'y a **pas de guide électronique de programmes** (un service expérimental de ce type utilisant la technologie HbbTV sera lancé par SALTO début Avril 2021 après avoir obtenu une autorisation temporaire du CSA), et **en général on ne peut pas accéder au Replay / TVR des chaînes nationales** (il y a quelques exceptions, mais elles ne concernent pas les chaînes les plus regardées)
- La raison majeure de cette absence est **l'incertitude pour les chaînes de télévision quant au parc de téléviseurs compatibles avec HbbTV**, la seule technologie qu'elles pourraient et souhaiteraient utiliser pour présenter leurs services interactifs; cette incertitude majeure décourage toute initiative forte et fait perdurer le déficit de services de la TNT

Chez nos voisins Européens à l'inverse, grâce à HbbTV, des bouquets de services interactifs riches associés à la TNT se développent avec succès depuis de nombreuses années; ils permettent aux acteurs audiovisuels nationaux d'innover et de défendre leur place face aux nouvelles concurrences des plateformes OTT

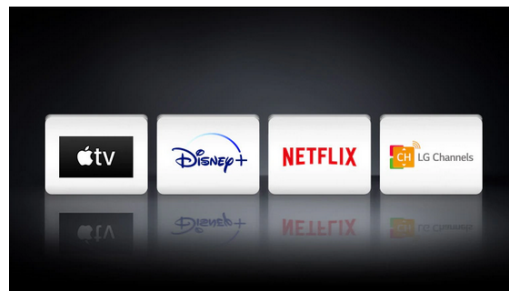
- Démarrage de **Tivu On en Italie en 2014** (avec HbbTV, en abandonnant une norme italienne spécifique antérieure, MHP); 8 millions de postes accessibles fin 2019 avec 4 millions de postes actifs chaque mois

- Démarrage de Freeview au **Royaume-Uni en 2015** (avec la norme HbbTV) : environ 13 millions de TV compatibles vendues fin 2020; 6 millions d'utilisateurs actifs chaque mois
- Démarrage de **Loves TV en Espagne fin 2018** (avec la norme HbbTV) ; 9 millions de postes de TV compatibles (avec une obligation HbbTV depuis mi 2019) sur un total de 13 millions de Smart TV
- Démarrage de **HD+Connect** et de **Freenet TV Connect en Allemagne**, toutes les deux basées sur HbbTV ; le poids de la TNT est faible en Allemagne, mais les services HbbTV sont aussi disponibles à travers le satellite et le câble (ce qui a été imposé par la Commission Européenne) ; estimation de 17 millions de postes HbbTV actifs en Allemagne
- Dans tous ces pays, l'un des services HbbTV qui sont proposés par ces plateformes est un **guide électronique de programme**, disponible sur tous les téléviseurs connectés à la TNT; un tel service n'est pour l'instant PAS disponible en France pour les utilisateurs de la TNT (un service de ce type vient d'être autorisé par le CSA et sera lancé en France en Avril 2020 pour une période expérimentale de 6 mois)

2. Pourquoi il faut une **obligation légale** sur la norme technique pour les services interactifs

1. Depuis 10 ans, les Français achètent des téléviseurs ... qui sont structurellement organisés pour favoriser l'accès et la consommation des plateformes VOD globales.

- Depuis 7 à 10 ans environ, 80% des téléviseurs qu'achètent les Français (5 millions d'unités vendues par an environ) sont des "Smart TV" ou des "téléviseurs connectés", c'est à dire qui ont la capacité de se connecter à Internet
- Ces téléviseurs sont très nettement configurés pour faciliter et encourager l'accès aux grandes plateformes VàDA mondiales
- Cette facilitation est le fruit d'accords techniques et commerciaux d'échelle mondiale entre les constructeurs (tous asiatiques: 6 constructeurs détiennent ensemble 95% du marché européen) et les plateformes VàDA (toutes américaines)
- Ces accords induisent :
 - **une intégration technique très poussée** dès la phase de conception du téléviseur, bien en amont de sa commercialisation
 - **une mise en avant** très forte des plateformes mondiales dans le menu des applications
 - **des boutons** dédiés sur la télécommande
- Cela fait donc déjà entre **30 et 40 millions d'écrans chez les Français configurés pour faciliter l'accès à ces plateformes mondiales et la consommation des contenus qu'elles offrent**
- C'est exactement ce même mécanisme d'alliance étroite avec les constructeurs de terminaux qui a permis aux grandes plateformes mondiales de monopoliser les services mobiles (recherche, publicité, commerce), et c'est **l'angle principal du procès mené en ce moment par le Gouvernement Américain contre Google** ... mais tellement longtemps après les faits que le mal est fait et le groupe a éliminé toute concurrence ; il faut donc, dans le cas du téléviseur, **réagir très vite avant qu' il ne soit vraiment trop tard.**



2. A l'inverse, ces téléviseurs connectés ne permettent pas à un éditeur national d'y proposer ses services de manière réaliste

- **Aucun acteur audiovisuel national ou européen n'a la taille** pour faire ces énormes investissements humains, techniques ou financiers et ainsi préinstaller sa technologie et sa marque sur le téléviseur
- **C'est pour cela que les acteurs européens ont créé il y a 11 ans la norme HbbTV** pour être une technologie ouverte, ayant vocation à être déployée sur tous les téléviseurs et à

permettre à tout éditeur - et pas seulement aux grandes plateformes mondiales - de rendre son service accessible

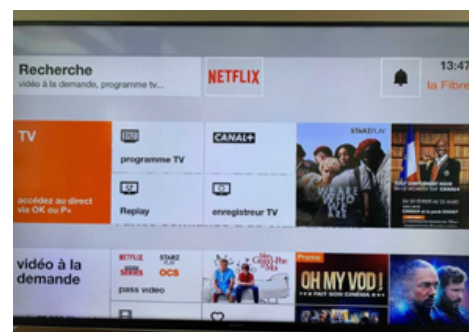
- Mais cette **technologie est encore bien insuffisamment déployée en France : à peine plus de 2 millions de téléviseurs compatibles HbbTV** accessibles, contre environ 17 millions en Allemagne, 13 millions en Espagne et au Royaume-Uni, 4 millions en Italie ...
- De plus, la compatibilité est souvent partielle et incertaine
- **Un éditeur national ne peut donc pas se reposer sur HbbTV aujourd'hui pour assurer le déploiement de son offre interactive**
- **L'alternative proposée par les constructeurs, bien trop coûteuse, n'est pas une solution**
L'éditeur devrait installer son application dans la "filière technique" et le magasin d'application que propose chaque constructeur de téléviseurs, ce qui implique que :
 - **le constructeur exige une commission très élevée** : 15 à 30% du chiffre d'affaires et/ou plusieurs centaines de milliers d'€ par an pour une place en tête de liste
 - l'éditeur est contraint de **développer et de maintenir l'application pour un grand nombre de plateformes technologiques** (5 systèmes d'exploitation importants pour les téléviseurs, qui s'ajoutent aux 4 opérateurs FAI nationaux qui ont chacun 1 à 3 générations de box), ce qui représente un coût insupportable pour l'éditeur

" Serait il acceptable qu'un haut-parleur ne puisse reproduire le son que de certaines stations de radio ? "

" Aurait-on trouvé acceptable en 2005 qu'un téléviseur ne permette de regarder que 3 chaînes de la TNT ? "

3. Le même mécanisme de mise en avant des plateformes et d'une intermédiation coûteuse s'est également installé dans les offres des opérateurs FAI nationaux (box)

- Historiquement, les offres box des opérateurs constituaient un environnement sûr et vertueux pour les chaînes de télévision,
 - respect du plan de numérotation de la TNT
 - fonctions techniques avancées pour des services innovants, disponibles avant l'apparition de HbbTV ou de la diffusion massive des téléviseurs connectés
- Mais cette situation a lourdement changé : **les opérateurs FAI nationaux sont eux aussi entrés dans une mise en avant très forte des plateformes VàDA mondiales**, et en particulier de Netflix
- Les 4 FAI nationaux proposent tous les quatre l'accès à ces plateformes dans leur offre : dans certaines offres, l'accès est gratuit de manière transitoire (6 mois), ou même permanente ; ces plateformes disposent d'un canal dédié sur la box
- L'accès à ces services, et particulièrement Netflix, est souvent devenu un élément central de la promotion de l'offre du FAI, abondamment mis en avant dans la publicité
- Dans le cas d'un de ces FAI, on voit par exemple l'icône Netflix à côté de la fonction "recherche", suggérant qu'aller sur Netflix peut être une alternative commode à la recherche d'un contenu précis par lequel on est intéressé
- Au total, tant dans l'expérience client au quotidien que dans les actions promotionnelles, **ces plateformes ont chez les FAI bien plus de visibilité que toute offre nationale** (par exemple,



il est très difficile de trouver un quelconque élément de promotion des offres des chaînes nationales de la TNT, et dans de nombreux cas les programmes régionaux dont ceux de France 3 ne sont pas repris parmi les 150 chaînes disponibles)



- Et le déploiement par les éditeurs de fonctionnalités avancées (données, publicité ciblée, offres innovantes, ...) sur les box des opérateurs est lourdement freiné par la fragmentation technologique (4 opérateurs nationaux, chacun avec plusieurs générations techniques) et par les frais que les FAI souhaitent facturer aux éditeurs pour l'usage de ces fonctions

Au total, l'environnement box/FAI porte pour les éditeurs et les offres nationales les mêmes difficultés et les mêmes syndromes de fermeture que l'environnement des téléviseurs connectés, et il constitue un autre levier très puissant de la pénétration des plateformes globales.

4. La transposition (par ordonnance) de la directive SMA, malgré les possibilités qui pouvaient exister, n'a pas du tout résolu ce problème d'accès ouvert des Français aux services interactifs

- La Directive SMA a été transposée par une ordonnance à la fin de l'année 2020
- L'objectif principal de cette transposition est la mise en place d'obligations de financement de la création par les services de VàDA ciblant la France depuis l'étranger
- Si l'on peut comprendre facilement que ces obligations sont de nature à bénéficier à l'économie du secteur de la production, on peut craindre qu'elles restent sans aucun effet réel sur la souveraineté culturelle si les œuvres ainsi soutenues et produites n'atteignent jamais les Français là où ils veulent les voir, c'est à dire sur leur téléviseur.

- Sur le sujet spécifique de l'accès aux œuvres culturelles l'ordonnance apporte des changements très modérés, qui sont principalement :

- le principe de l'intégrité du signal (dont le périmètre est laissé à l'appréciation du CSA), par création d'un article 20-5 dans la loi de 1986 ;

on peut néanmoins s'interroger sur la portée réelle de cette disposition si l'appareil de réception n'est techniquement pas capable de décoder un signal dont l'intégrité a été respectée ...

- une obligation de visibilité, mais qui en l'état du texte intégré à la loi française ne s'applique qu'aux médias de service public

- Pourtant, la directive SMA laissait, semble-t-il, des marges de manœuvre significativement plus larges pour des obligations en faveur de l'accès équitable aux œuvres culturelles relevant de l'intérêt général ; et dans la tradition française, comme dans la loi de 1986, les



critères de l'intérêt général ne sont pas l'apanage exclusif du service public, puisqu'ils figurent en particulier parmi les critères pour attribuer des fréquences de la TNT à des chaînes privées

- La loi d'habilitation, présentée par le Gouvernement et votée par le Parlement avait d'ailleurs elle-même, avec raison, ouvert une perspective bien plus vaste, puisqu'elle avait souligné **“la nécessité d'assurer la diversité et la souveraineté culturelles”**

5. En l'absence d'obligation légale, la comptabilité des téléviseurs avec HbbTV en France est floue, incertaine, voire fluctuante, ce qui bloque son usage effectif par les consommateurs et les éditeurs

- Les constructeurs, qui sont des entreprises de taille mondiale, développent évidemment des produits pour l'ensemble du marché européen, et pas des produits spécifiques pour la France
- Notamment à cause des marchés Royaume-Uni (labellisation et certification Freeview Play indispensables et faites par tous les constructeurs sauf Samsung) ou Espagne (obligation légale), ces produits ont très généralement une compatibilité technique assez élevée avec HbbTV (par exemple version 2.0.1 imposée en Angleterre pour la certification Freeview Play)
- **Mais cette compatibilité n'est ni affichée ni garantie quand le même téléviseur est commercialisé en France.** En général celui-ci :
 - ne comporte pas d'indication de compatibilité avec HbbTV (1 constructeur majeur)
 - ou, s'il comporte une mention de compatibilité HbbTV, il indique une version bien plus ancienne de HbbTV (version 1.5 en France, vieille de 9 ans, contre 2.0.1 au Royaume-Uni : 1 constructeur majeur)
 - ou alors il ne comporte qu'une mention vague de compatibilité (“HbbTV” en général), sans mention de version (4 constructeurs majeurs)
- Cette absence de comptabilité claire et affichée est très handicapante, car même si la compatibilité effective existe éventuellement (dans un certain périmètre, inconnu), **elle n'est ni prévisible ni garantie, et peut le cas échéant à tout moment être remise en question**
- Il a pu en effet être constaté que certains constructeurs désactivaient à distance ponctuellement et sans préavis ni information ou accord de l'utilisateur (ou des éditeurs) les fonctions HbbTV des téléviseurs
- Ceci crée une **situation de confusion et d'incertitude**, dans laquelle plus personne (consommateur comme éditeur) ne peut compter sur la capacité technique du téléviseur à restituer les services, et **ceci paralyse le développement des services HbbTV, et laisse les plateformes mondiales continuer de courir la course en tête**

Diffusion de Données

HbbTV 2.0.1(IT,GB,DE,CZ,SK)/HbbTV
1.5(ES,AT,FR,FI,EE,GR,SI,HR,BE,NL,LU)/HbbTV
1.0(PL,HU,CH,PT,DK)/MHEG 5(IE)

6. L'absence d'une norme technique unifiée pour les services interactifs exclut de fait les malentendants et les malvoyants de l'accès aux services de VàDA et de TVR

- Les chaînes de télévision proposent de manière quasiment systématique les services d'accessibilité (audiodescription pour les malvoyants et sous-titrage pour les malentendants) sur les programmes diffusés à la télévision en linéaire (cf. Rapport CSA 2020 ; la plupart des chaînes de télévision s'acquittent des obligations légales ou conventionnelles, et font parfois mieux)

- Ceci au passage indique quel les outils d'accessibilité (AD : audiodescription et ST : sous titres) existent et sont disponibles
- En revanche, il existe un **problème unanimement reconnu pour ce qui concerne les SMAD, c'est-à-dire la TVR ou la VàDA**
- Les professionnels font le constat unanime **qu'il est très difficile et coûteux de déployer les services d'accessibilité (AD ou ST) en l'absence d'une norme technique universelle pour la diffusion de ces SMAD**
- **A l'inverse, si tous les téléviseurs étaient compatibles HbbTV, on pourrait assez facilement imaginer une application unique d'accessibilité** qui viendrait automatiquement ajouter, sur une tablette ou sur le téléviseur, les éléments d'accessibilité (AD ou ST) quand une personne en ayant besoin visionne un programme en SMAD. L'application viendrait chercher ces éléments dans une plateforme nationale à laquelle tous les éditeurs contribueraient ces éléments (dont ils disposent très souvent compte tenu des statistiques très complètes pour la diffusion en linéaire)
- Bien évidemment, ce scénario n'a de sens que s'il est assuré qu'il puisse assez rapidement fonctionner sur TOUS les téléviseurs des Français, sans quoi le coût serait prohibitif et disproportionné ; c'est ce qui serait permis avec l'instauration de l'obligation HbbTV
- De plus, la norme **HbbTV est particulièrement adaptée aux services d'accessibilité**, notamment dans sa capacité à effectuer des remplacements partiels de son ou d'image, à ajouter des éléments additionnels, ou à synchroniser le téléviseur avec un terminal mobile (tablette) qui est à proximité
- **La prochaine version de HbbTV (2.0.4) sera centrée sur l'amélioration des fonctions d'accessibilité** pour permettre une implémentation complète de la directive européenne

7. **La restitution des services interactifs HbbTV des éditeurs ne doit pas se limiter aux seuls récepteurs TNT mais être possible de manière homogène sur tous les téléviseurs**

- Les Français utilisent environ pour moitié la TNT, et pour moitié les box des opérateurs FAI
- Les menus et interfaces des **box des opérateurs FAI, comme les téléviseurs donnent une visibilité très importante aux offres VOD des plateformes globales (à commencer par Netflix)**, notamment parce que ces plateformes rémunèrent les opérateurs FAI (alors qu'à l'inverse, la reprise par un opérateur FAI d'une chaîne de télévision française représente un coût et non pas un revenu) : **les box des opérateurs FAI, de même que les téléviseurs, fonctionnent donc comme des alliés objectifs des plateformes globales**
- Il est donc **indispensable que le progrès d'ouverture et de visibilité à la faveur des éditeurs nationaux qui serait réalisé grâce à HbbTV sur les téléviseurs soit aussi d'application quand ce téléviseur est connecté à la box d'un opérateur FAI**
- Ceci est techniquement possible grâce à la spécification technique de HbbTV dénommée "ADB", qui permet que la **signalisation du service interactif de l'éditeur soit présentée sur un téléviseur même quand celui-ci est alimenté par une box FAI**, et qui permet ensuite que le téléviseur exécute les applications HbbTV en toute indépendance de la box FAI (ceci constitue aussi un avantage pour l'opérateur FAI qui n'a pas besoin de rendre sa box compatible avec HbbTV)
- Au-delà de cet enjeu de visibilité, il y a aussi un **enjeu d'efficacité économique pour l'éditeur** ; si ses services HbbTV sont disponibles pour des téléviseurs raccordés en TNT comme via une box FAI, cela lui permet de servir ces deux marchés avec un développement technique unique, ce qui est un facteur d'efficacité et d'économie indispensable

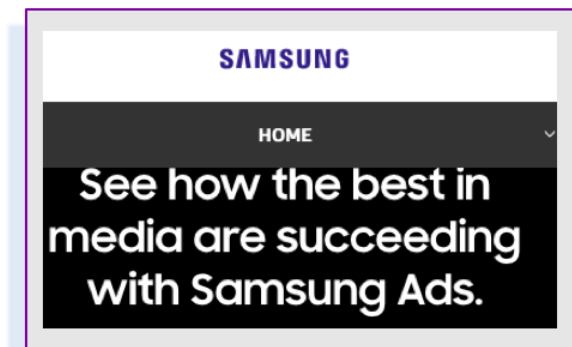
- En l'absence de cette unification via HbbTV, l'éditeur fait en effet face à **une fragmentation technique au coût insupportable**, puisqu'il y a au moins 4 opérateurs nationaux de box FAI (sans compter les opérateurs spécialisés de niche), chacun ayant de 1 à 3 générations techniques de box en service, qui s'ajoutent aux 5 grands systèmes de téléviseurs ; un éditeur devrait donc gérer techniquement une quinzaine d'environnements techniques, ce qui est irréaliste

8. **HbbTV est une norme industrielle mûre ne générant pas de surcout sur les téléviseurs, qui fait l'objet d'un large consensus chez les acteurs de l'audiovisuel y compris les constructeurs**

- HbbTV est la technologie qui répond aux besoins des téléspectateurs comme des éditeurs ; elle est fiable et mature et son choix s'impose partout en Europe.
- La norme HbbTV a été créée en 2010, avec des contributions françaises importantes
- Elle est gérée par une association internationale très dynamique, basée à Genève (dans les locaux de l'UER - Union Européenne de Radiodiffusion) à laquelle participent les grands diffuseurs européens et tous les grands constructeurs de télévision, qui en assument une gestion paritaire
- Les constructeurs de télévision sont des contributeurs techniques très importants et pour la plupart font une implémentation diligente et volontariste de HbbTV, en particulier dans les pays où elle est rendue obligatoire par la loi (Espagne, Pologne), ou dans ceux où elle fait l'objet d'une normalisation de fait historique (Angleterre, Allemagne)
- HbbTV fait appel à des normes ou des composants déjà présents dans les téléviseurs et ne génère pas de surcout significatif pour les constructeurs (qui d'ailleurs l'implémentent souvent déjà, au moins en partie).
- Il faut souligner que les constructeurs de taille moyenne (en pratique tous à l'exception du leader du marché) la voient en général comme un **élément indispensable d'équité du marché, voire de leur survie**. En effet, sans la norme HbbTV :
 - Les constructeurs petits ou moyens, qui ne peuvent pas financer leur propre système d'exploitation, sont obligés de se soumettre aux conditions des grands systèmes mondiaux (Tizen, WebOS, Android Google TV, Amazon Fire TV), et courent le risque d'avoir des produits moins attractifs à proposer aux consommateurs
 - Les constructeurs craignent que la prochaine étape de domination des plateformes mondiales de VàDA, devenues totalement incontournables comme sources de contenus à regarder, soit d'exiger une rémunération de la part du constructeur ; il est donc de leur intérêt que le téléviseur ait plus d'une source de contenus, ce qui explique le soutien de nombreux constructeurs à la norme HbbTV.
- **En France, le CSA a exprimé dans son avis au Gouvernement de novembre 2019** sur le projet de loi audiovisuel sa préconisation d'une obligation de compatibilité HbbTV (au même titre que l'obligation de compatibilité avec l'UHD et les nouvelles normes de transmission), il a réitéré cette préconisation dans son avis sur le projet 2021
- **Les éditeurs de la TNT** ont tous exprimé cette position dans leurs réponses individuelles à la consultation menée par le CSA sur l'avenir de la TNT (février 2020), et l'ont confirmée via un communiqué de presse de leur association technique (ATET) en juin 2020

9. **La publicité digitale capte une part de plus en plus grande des investissements publicitaires et met ainsi en péril l'économie des acteurs audiovisuels nationaux : HbbTV les aidera à maîtriser et tirer parti de l'introduction de la publicité ciblée, qui est un enjeu économique vital du secteur**

- En l'espace de quelques années, **le digital a capturé près de la moitié du marché publicitaire** (6,1 Mds € en 2020 sur un marché total de 13,3 Mds€) et a même continué de progresser malgré la crise COVID
- Le marché de la publicité TV (qui constitue la quasi-totalité des revenus des acteurs privés, et une part non négligeable de ceux de France Télévisions) quant à lui progresse très lentement ; il représentait 3,4 Mds€ en 2019, et a lourdement chuté à 3 Mds€ en 2020 à cause de la crise COVID
- Ainsi, les acteurs purs digitaux qui étaient sur un pied d'égalité avec les acteurs TV il y a 5 ans **pesent maintenant deux fois plus lourd**, et la capture d'une partie de la valeur des budgets TV, a minima comme intermédiaires, est clairement leur cible
- **Dans ce contexte de déclin, un enjeu majeur pour les chaînes de télévision est l'introduction de la publicité ciblée**, moins intrusive pour le téléspectateur car plus adaptée, et nettement plus rémunératrice pour la chaîne (le même espace commercialisé de manière ciblée peut se monnayer probablement 2 à 5 fois plus cher en prix unitaire, même si bien sûr il est impossible que la totalité du volume de publicité connaisse cette revalorisation)
- **Au plan réglementaire, ce passage à la publicité ciblée a été autorisé par un décret de 2020**, mais sa matérialisation demande évidemment des conditions techniques spécifiques
- **Le déploiement de la technologie HbbTV est à ce titre un enjeu majeur** pour les chaînes de télévision, puisqu'avec HbbTV elles pourront :
 - d'une part, déployer de manière homogène ces offres, indépendamment du mode de réception de la télévision (condition indispensable de l'efficacité technique et opérationnelle),
 - et plus encore, elles pourront en conserver la maîtrise et ainsi éviter, à l'inverse de ce qui s'est passé dans d'autres secteurs (cf. presse écrite), que l'introduction de modèles ciblés soit synonyme de capture de la valeur par les plateformes mondiales d'intermédiation (ou par les opérateurs de box / FAI qui ont cette ambition également)
- Les grandes plateformes digitales mondiales ne sont d'ailleurs pas les seules à lorgner sur les budgets du marché de la publicité TV ; certains constructeurs de télévision sont dans la même logique et ont créé des filiales spécifiques pour cela, lesquelles proposent déjà des inventaires publicitaires aux annonceurs dans certains pays



10. HbbTV est indispensable pour combattre la pérennisation d'une "Fracture Télévisuelle" entre les Français

- Environ la moitié des Français utilise la TNT pour regarder la télévision ; en l'absence d'un déploiement suffisant de HbbTV et des services permis par cette norme, **ces Français TNT sont privés de l'accès, sur leur téléviseur, aux services interactifs** (à l'exception peut-être de Netflix, Disney Plus ou Amazon Prime...)
- **Sans HbbTV, cette fracture télévisuelle perdurera, et il y aura une profonde rupture d'égalité dans l'accès aux services de télévision et aux offres culturelles, et en particulier pour l'accès aux œuvres nationales**
- Ceci est vrai pour les chaînes du service public comme pour les chaînes commerciales

11. La migration des Français de la TNT gratuite vers les offres TV payantes des opérateurs FAI ne constitue pas un soutien déterminant du déploiement des réseaux très haut débit ... mais bénéficie très nettement aux plateformes globales de VàDA.

- Il pourrait être considéré que le déclin de la TNT et la migration des Français vers les services IPTV / box des opérateurs FAI seraient favorables au déploiement des réseaux fibre (et 5G), car cette migration augmenterait les revenus des opérateurs FAI et leur donnerait ainsi des capacités d'investissement incrémentales
- Il faut en premier lieu ne pas perdre de vue que cette migration vers les services payants des opérateurs FAI se ferait avant tout **au détriment de la liberté des Français de choisir de recevoir la télévision sans payer d'abonnement, et au détriment de leur pouvoir d'achat** puisqu'ils doivent payer un abonnement supplémentaire (entre 5 et 8 € par mois en général) pour accéder aux services TV d'un opérateur
- Et d'une certaine manière, **les Français payent deux fois pour la même chose**, en particulier pour l'équipement, puisqu'ils doivent payer à l'opérateur la location de la box... qui duplique pour une très grande partie des fonctions techniques déjà présentes dans le téléviseur, qu'ils ont payé par ailleurs
- De plus, **cette espérance d'une capacité incrémentale à investir pourrait in fine s'avérer assez théorique** à plusieurs égards ;
 1. Une partie des revenus incrémentaux encaissés par l'opérateur qui facture un abonnement TV à son client est consommée par la production de ce service TV ; **il faut en effet financer la box** (en général fabriquée en Chine, les fabricants Français ayant été largement éliminés du marché), et rétribuer les éditeurs de télévision
 2. Le revenu incrémental des opérateurs pourrait lui aussi s'avérer assez limité sous l'effet du développement du « **cord-cutting** », un phénomène massivement présent aux USA depuis plusieurs années dans lequel **le consommateur renonce complètement à la TV traditionnelle**, et donc cesse de souscrire à un bouquet complet payant de chaînes de TV (comme celui proposé par le FAI) et préfère **s'abonner en direct (sans passer par le FAI) à un service de VàDA (comme Netflix)**
- On cumule dans cette situation deux effets négatifs : pas de revenus additionnels pour l'opérateur FAI, et une aide à la croissance des plateformes globales au détriment des éditeurs nationaux
- On voit donc bien que la migration, éventuellement incitée, des Français de la TNT vers une offre triple-play des opérateurs FAI n'aurait pas les effets vertueux qui en seraient attendus quant à l'investissement
- On peut d'ailleurs s'interroger sur l'opportunité (et peut être même sur la **légitimité**) **des subventions publiques en faveur du déploiement de la fibre pour la partie de la fibre qui est utilisée en mode TV** :

- il est bien entendu très légitime que des subventions soient allouées au déploiement de la fibre dans les zones rurales pour des **usages réellement informatiques et nouveaux** (éducation, télétravail, télé médecine, entreprises, administrations), car elle vient rendre là un service d'intérêt général qu'aucune autre infrastructure n'est capable de rendre
- mais s'il s'agit de transporter des programmes télévisuels, et tout spécialement ceux gratuitement disponibles en TNT, on peut s'interroger sur la **légitimité de subventionner une infrastructure nouvelle qui vient dupliquer, pour cet usage, une infrastructure déjà déployée** et qui donne entière satisfaction, probablement avec un impact carbone plus raisonnable.
- Et si l'on prend le problème dans l'autre sens, on peut observer que la France n'est pas le pays développé le plus avancé en déploiement de la fibre optique, loin s'en faut, alors qu'elle est de très loin le pays où le modèle (presque inventé en France) de l'IPTV et des box TV d'opérateurs FAI est le plus développé ; **il est donc difficile de penser que l'intégration de la TV à l'offre de l'opérateur FAI a des effets vertueux sur le développement de la couverture en fibre optique**

12. La France de 2021 n'est pas le Royaume-Uni de 2015, et sans obligation légale, il n'y aura pas de déploiement spontané significatif ou suffisant de HbbTV en France

- Le Royaume Uni a adopté HbbTV en 2015 (pour le lancement de Freeview Play, l'offre interactive des grandes chaînes anglaises), en remplacement de "sa" norme interactive antérieure, MHEG
- Grâce à la marque Freeview Play (appuyée sur la technologie HbbTV 2.0.1, la version disponible en 2015), le **Royaume-Uni a vite créé un parc très important de récepteurs compatibles HbbTV** ; toutes les marques de téléviseurs ont adhéré à la technologie (à l'exception notable de Samsung qui détient environ la moitié du marché), et ont rendu leurs appareils compatibles, car c'était une évidence dans le contexte anglais
- Le Royaume-Uni compte aujourd'hui environ 13 millions 13M de postes compatibles, un chiffre qui augmente de 2,5 millions 2,5M par an environ.
- **Ce développement, remarquable et enviable, qui s'est fait sans obligation légale n'est hélas pas répliquable en France, ni ailleurs**, et ne le serait certainement pas non plus au Royaume-Uni aujourd'hui, pour plusieurs raisons :
 - Au moment du lancement de Freeview Play, les plateformes de VOD mondiales (Netflix, Disney, Amazon) étaient bien moins développées, en particulier en Europe, et la marque Freeview Play représentait donc une innovation unique, et elle avait par rapport à ces marques un poids très élevé ; le rapport de force s'est aujourd'hui totalement inversé, y compris au Royaume-Uni
 - Freeview Play bénéficiait de plus de **l'énorme notoriété créée par la marque de la TNT anglaise, Freeview**, lancée en 2002, soutenue par des budgets promotionnels très importants (environ **30 à 50 M€ annuels depuis 15 ans**) ; rien de tel n'a jamais existé en France
- Les acteurs anglais sont d'ailleurs parfaitement conscients qu'aujourd'hui, ils ne pourraient pas répliquer le succès qu'ils ont connu, et **s'interrogent face aux difficultés qu'ils rencontrent eux aussi pour garantir la présence de leurs services HbbTV sur les téléviseurs**

13. HbbTV est une norme publiée à l'ETSI, l'une des 3 agences européennes de standardisation ; une réglementation française peut tout à fait être basée sur une telle norme

- L'ETSI est l'une des trois institutions officiellement reconnues comme agences européennes de standardisation ("ESO") ; son domaine de compétence couvre les télécoms (3G, 4G et 5G sont des normes préparées par le 3GPP mais déposées à l'ETSI), l'audiovisuel et les communications électroniques
- Depuis leur création, toutes les spécifications techniques de HbbTV sont déposées à l'ETSI qui les publie (elles disposent donc de référence ETSI ; par exemple la norme HbbTV fondamentale est enregistrée à l'ETSI sous la référence TS 102 796)
- Les normes publiées à l'ETSI sont de différentes catégories, comme "EN" (European Norm) ou "TS" (Technical Specification);
- Il n'y a pas de réelle hiérarchie entre une "EN" et une "TS", la différence essentielle étant qu'une "EN" est créée à l'ETSI en réponse à une demande de la Commission Européenne adressée à l'ETSI, tandis qu'une "TS" est créée en dehors de l'ETSI (dans l'association HbbTV en l'occurrence) et ensuite approuvée à l'ETSI.
- **Il est inexact d'affirmer que la réglementation française ne peut se référer qu'à des "EN" ; par exemple, l'arrêté signal de 2001 qui fixe les paramètres techniques de la TNT est établi avec 6 références EN et 13 références TS.**

" Accepterait-on que la prise électrique d'un logement ne permette de brancher que certains appareils ? "

14. Les exemples de l'Espagne et de la Pologne montrent qu'il n'y a pas de difficulté européenne ou juridique à anticiper dans un processus d'obligation en France

- L'Espagne et la Pologne ont introduit des obligations légales de HbbTV (Juin 2019 en Espagne, et Novembre 2019 en Pologne)
- Dans les deux cas, ces obligations ont été, comme c'est la procédure, **déclarées à la Commission Européenne avant d'entrer en vigueur**(procédure de la directive 2015/1535)
- Dans les deux cas, la période dite de "stand-still" de 3 mois a pris fin sans qu'**aucun état membre n'ait formulé d'objection**, et **les obligations ont donc été validées par la Commission Européenne et sont entrées en vigueur** (des observations ont été formulées par une association représentative des constructeurs pendant le stand-still mais ces observations n'ont pas été retenues par la Commission)
- A cette date, aucune contestation juridique d'aucune sorte contre ces obligations n'a été formulée

15. Il n'y a pas non plus d'inquiétude à avoir quant à la mise en place industrielle de HbbTV en France en application d'une future mesure d'obligation légale

- Les acteurs audiovisuels (à commencer par les Signataires de cet Appel) sont en train de préparer les mécanismes concrets de certification qui permettront de vérifier la compatibilité réelle des équipements avec l'obligation légale
- Ils vont pour cela créer un **groupe technique HbbTV (GTH)** qui aura vocation à élaborer les dispositions concrètes de certification, labellisation et vérification d'interopérabilité
- Ces mesures seront élaborées collectivement, en transparence avec les pouvoirs publics et les constructeurs de téléviseurs, en s'inspirant (et en les améliorant quand c'est nécessaire) des

systèmes similaires mis en place dans les autres pays européens qui font un usage intense de HbbTV (Royaume-Uni, Italie, Espagne)

16. HbbTV est un levier pour favoriser une télévision plus écologique

- Une étude anglaise de la BBC montre que le visionnage d'une heure d'un programme de télévision linéaire **via le réseau TNT a un impact carbone environ 3 fois inférieur à celui du même programme visionné via un réseau IP** (en OTT), ce qui représente bien sûr au plan national un gain considérable
- **Ce ratio, et donc l'avantage carbone de la TNT serait probablement nettement plus élevé dans le cas de la France**, car la quasi-totalité de la consommation IPTV se fait en France via une box, ce qui n'est pas le cas en Angleterre ; le bilan de l'IPTV en France sera donc encore alourdi de la consommation (significative) de la box qui est sous tension 24h sur 24, une partie de cette surcharge étant toutefois compensée par le bénéfice du multicast.
- Il est donc particulièrement **important de pérenniser la TNT, a minima** dans son usage linéaire, afin que cette sobriété de carbone ne soit pas perdue
- Et pour que la TNT soit pérennisée et que les Français lui gardent l'intérêt qu'ils ont pour elle depuis 15 ans, **il faut qu'elle soit modernisée** et qu'elle s'enrichisse des services interactifs qui lui manquent aujourd'hui ; ces services demandent HbbTV.
- la TNT pourrait aussi être une source **de réduction des émissions CO2 pour la distribution de programmes non-linéaires** (comme la VàDA ou la TVR) ; des expériences de système "push and cache" ont mis en évidence en effet que l'on pouvait distribuer via la TNT des programmes très populaires destinés à un visionnage à la demande ; ils sont alors reçus de manière "invisibles" par le téléspectateur, stockés localement, et visionnés ultérieurement à la demande, sans nécessité de les faire transiter sur un réseau IP plus gourmand en énergie et donc plus polluant.

17. Sans l'interactivité permise par HbbTV, la TNT déclinera et disparaîtra, et avec elle la possibilité d'un accès gratuit à la TV et tout spécialement au service public

- Toutes les études marketing mettent en évidence que les Français qui utilisent la TNT en sont à la fois :
 - Très satisfaits pour ce qui est de sa **gratuité, de** sa qualité et fiabilité technique (souvent un peu au-delà de la satisfaction technique exprimée vis-à-vis des offres IPTV fibre ou ADSL), et de l'éventail des programmes qui y sont proposés
 - Mais aussi **très frustrés de ne pas y trouver les services interactifs modernes** (TVR, VàDA, guide de programmes notamment)
- Dans ce contexte les Français vont chercher à trouver ces services qui leur manquent dans d'autres offres, à commencer par celle des plateformes de VàDA mondiales, avec à la clef la certitude qu'ils y passent de plus en plus de temps, par commodité d'usage et pas forcément par un choix raisonné des programmes qu'ils veulent voir, et de moins en moins sur les offres nationales
- La même tentative d'abandon existera du côté des éditeurs ; si la TNT, grâce à HbbTV, ne leur ouvre pas rapidement les perspectives de développer des services interactifs tellement importants pour leur adaptation aux nouveaux paradigmes de marché, les éditeurs quitteront la TNT
- Au total, la TNT déclinera, avec une offre de services de moins en moins attractive, devenant une sorte de TV au rabais... avec le problème que nos concitoyens les moins favorisés pourront souvent accéder uniquement à cette offre de deuxième catégorie.

3. Les Mesures à Prendre & Le Processus à Suivre

Le but à atteindre : la compatibilité, garantie par une obligation légale, de tous les téléviseurs des français avec une norme technique ouverte pour les services interactifs

- Le but à atteindre est de garantir que TOUS les Français (et pas seulement ceux qui disposent d'une box opérateur) puissent avoir accès à TOUS les services de TV interactive proposés sur le territoire national, et pas seulement aux services globaux qui ont conclu des accords mondiaux de compatibilité/visibilité/pré-installation avec les constructeurs de télévision
- Ce principe d'un accès ouvert et universel ne pourra être satisfait que par la création d'une obligation légale et claire de compatibilité des téléviseurs avec une norme technique ouverte, adaptée et acceptée par les éditeurs comme par les constructeurs de télévision qui permet la réception et la restitution de ces services interactifs

L'obligation légale de compatibilité des équipements serait créée par la combinaison – classique d'une disposition législative précisée ensuite par des textes réglementaires

Il est proposé de créer cette obligation légale de comptabilité en ajoutant à la loi de 1986, via la création d'un Article 25-1, les dispositions nécessaires, à savoir :

- ajout par le gouvernement, après avis du CSA/ARCOM, des normes techniques pour les services interactifs à l'Arrêté Équipements de 2001⁴ qui fixe les spécifications techniques devant être respectées par les téléviseurs
- cet article prévoira également l'obligation que ces fonctions interactives soient activées par défaut lors de la mise en service de l'équipement, ne puissent pas être désactivées sans l'accord de l'utilisateur, et en aucun cas de manière définitive
- il prévoira également une obligation d'activation des fonctions interactives sur des téléviseurs anciens qui en sont capables (dans la version la plus avancée qui est techniquement disponible)
- enfin, une mesure de facilitation sera ajoutée, laquelle autorisera que la restitution d'un service HbbTV puisse être réalisée en combinant (1) une application HbbTV simple et (2) une application "native" (technologie autre que HbbTV) présente dans le magasin d'application du téléviseur ; cette mesure, qui bénéficiera tant aux constructeurs qu'aux téléspectateurs, permettra d'étendre l'accès aux services interactifs HbbTV à des téléviseurs qui ne seraient que partiellement compatibles avec HbbTV.

L'obligation de compatibilité des équipements sera complétée par des dispositions garantissant la bonne visibilité des services interactifs ajoutés par les éditeurs hertziens à leurs programmes

En effet, si par ce qui précède on atteindra progressivement la situation désirée d'une **compatibilité matérielle des téléviseurs** avec une norme ouverte de services interactifs, il faut également, pour que les services interactifs des éditeurs soient effectivement reçus et restitués sur les téléviseurs, **garantir que la signalisation qui les annonce et permet d'y accéder soit protégée, de l'éditeur jusqu'au téléviseur** ; sans une telle mesure, les obligations de compatibilité matérielle pourraient en effet être totalement inutiles et sans effets.

Ceci sera assuré en ajoutant également à la loi de 1986 les dispositions suivantes :

⁴ Arrêté du 21 novembre 2001 fixant les spécifications techniques applicables aux appareils de réception des signaux numériques de télévision.

- (toujours via Article 25-1) mise à jour par le gouvernement, après avis du CSA/ARCOM, de l'**Arrêté Signal de 2001**⁵, qui fixe les spécifications techniques devant être respectées par les signaux de la TNT, pour le mettre en cohérence avec les normes d'interactivité fixées par l'arrêté équipement
- extension des principes d'intégrité du signal prévus par l'Article 20-5, pour y préciser que les signalisations de services interactifs ajoutées par l'éditeur d'un programme hertzien ne peuvent pas être modifiées ou supprimées, en particulier dans le cas où ce programme est repris dans l'offre d'un distributeur ou sur un réseau d'immeuble ou de résidence collective
- extension des principes de la distribution des services hertziens prévus à l'Article 34-4 pour y préciser que ces principes s'appliquent à l'identique aux services de la TNT qui signalent ou réfèrent les programmes de la TNT (e.g. guide de programme)

Amender le Projet de Loi "relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique"

- Le problème à résoudre qui est l'objet de cet Appel est bien un problème d'accès :
 - accès pour les Français aux services des éditeurs nationaux
 - accès pour les éditeurs nationaux aux téléviseurs des Français, pour pouvoir leur proposer leurs services en alternative à ceux des plateformes mondiales
- Or, L'ambition affichée de ce projet de loi est, comme son titre l'indique, de **protéger l'accès du public aux œuvres culturelles, à l'ère numérique**
- A l'ère numérique, force est de constater que le public souhaite de plus en plus accéder aux œuvres culturelles de manière non-linéaire c'est-à-dire via des services de TV interactive.
- Il convient donc de protéger la possibilité de cet accès pour **tous** les services interactifs ; et c'est ce que font les mesures proposées, en créant la certitude d'une possibilité d'accès sur **TOUS** les téléviseurs de **TOUS** les français aux œuvres culturelles proposées par **TOUS** les éditeurs de services interactifs, et pas seulement aux œuvres proposées par les plateformes mondiales qui sont préinstallés sur les téléviseurs ou les box
- Les mesures proposées sont donc parfaitement légitimes, et nécessaires, dans ce texte, et on peut d'ailleurs regretter que le Gouvernement, pourtant abondamment sensibilisé à cette question par le CSA et les acteurs audiovisuels depuis de nombreux mois en amont même du projet de loi 2020 (jamais discuté en séance au Parlement), ne les y ait pas prévues
- **Le CSA a d'ailleurs réitéré** dans son avis de mars 2021 sur le projet de loi 2021 la préconisation qu'il avait faite en novembre 2019 (projet de loi de 2020), **en faveur de l'intégration HbbTV aux obligations sur les équipements**
- **Il convient donc maintenant que le Parlement les y ajoute par voie d'amendements**
- Des propositions de texte complètes, rédigées dans le contexte du Projet de Loi, sont présentées à la page 23 de ce document

⁵ Arrêté du 24 Décembre 2001

La nécessité d'une obligation législative

- Il est indispensable que le principe d'une obligation de compatibilité soit clairement établi par la loi, en particulier pour éviter tout débat ou blocage qui pourrait exister lors de la promulgation des textes réglementaires
- En théorie, ces textes réglementaires – qui restent nécessaires même après l'adoption d'une mesure législative - pourraient être pris par le Gouvernement en collaboration avec le CSA en s'appuyant sur les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi de 1986
- Mais l'expérience récente a montré que des résistances importantes à suivre cette voie purement réglementaire existaient, **ce qui justifie pleinement l'intervention parlementaire et l'ancrage législatif de cette obligation essentielle**

En instaurant de telles mesures, le législateur Français ne fait qu'anticiper la future régulation des « gatekeepers » préparée par les nouvelles directives européennes DSA et DMA

- La Commission Européenne a adopté en Décembre 2020 deux textes majeurs dans la régulation du numérique, visant notamment à contenir les effets de domination structurelle des géants mondiaux : le **“Digital Services Act”** et le **“Digital Market Act”**
- Ces textes sont une réponse très attendue au sentiment universel que **quelques entreprises géantes ont acquis un pouvoir excessif dans le domaine du numérique**, et la télévision n'y échappe pas
- L'un des **concepts nouveaux et fondateurs de ces textes est celui du “gatekeeper”** (contrôleur d'accès), à savoir *“les plateformes qui occupent une position ancrée et durable leur permettant de constituer des goulets d'étranglement entre les entreprises et les consommateurs”*
- **tant les constructeurs que les opérateurs de box se sont installés dans cette position de “gatekeeper”, et ils seront régulés par ces textes européens** pour éviter qu'ils abusent de cette position ; **il est donc légitime qu'ils le soient dès aujourd'hui par des textes français**

Réguler les
« gatekeeper »

Les normes technique à choisir

- Le choix des normes techniques sera effectué par le Gouvernement, après avis du CSA, lors de la mise à jour des deux arrêtés visés par les mesures proposées (l'Arrêté Équipements et l'Arrêté Signal).
- On peut toutefois rassurer sur ce choix, en indiquant qu'il n'existe aucune ambiguïté sur la norme devant être choisie ; il s'agit de la norme européenne HbbTV.
- Pour assurer un déploiement fluide de la norme en France et de l'obligation légale, les signataires de cet Appel viennent de créer un groupe de travail (dénommé Groupe Technique HbbTV France - GTH) qui pourra formuler, en concertation avec les constructeurs et autres intervenants techniques, à destination du CSA et au Gouvernement des propositions précises quant aux normes techniques (toutes issues de la famille HbbTV) à intégrer dans les arrêtés.
- Ce groupe aura aussi vocation à faire des propositions, et le cas échéant à prendre en charge, sous la supervision du CSA et du Gouvernement, les questions de certification, de labellisation et d'interopérabilité qui doivent être traitées soigneusement pour assurer que le but d'une accessibilité universelle soit effectivement atteint.

4. Textes Proposés pour les Amendements

Proposition d'Amendements à apporter au

Projet de loi relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique

visant à

Garantir un accès ouvert pour tous les Français aux services de télévision interactives

* * *

Introduction

Les propositions d'amendements qui suivent visent le Projet de loi relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique qui sera présenté au Parlement au Printemps 2021.

Ces propositions visent à garantir, via l'alignement du marché autour d'une norme technique ouverte unique un accès de tous les Français, y compris de ceux qui reçoivent la télévision via la TNT, à l'ensemble des services interactifs de télévision, et notamment ceux proposés par les éditeurs nationaux qui ne peuvent bénéficier de la pré-installation dans les téléviseurs dont profitent les plateformes mondiales ; ces dispositions sont ainsi de nature à créer des conditions équitables d'accès au marché pour tous les éditeurs de services interactifs.

1er Amendement : ajout d'un article 9bis au projet de loi ainsi rédigé ;

A l'article 20-5 de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, le texte suivant est insérés après le premier alinéa;

“ La signalisation d'un service interactif conforme aux spécifications visées au paragraphe (c) de l'Article 25-1, associé à un service de communication audiovisuelle autorisé en vertu des Articles 30-1 ou 30-5 de la présente loi ne peut être ni modifiée ni supprimée.

L'interdiction de suppression ou de modification mentionnée ci-dessus s'applique en particulier ;

- A un distributeur de services tel que défini à l'Article 2-1 de la présente loi lorsque le service audiovisuel autorisé est intégré à l'offre de ce distributeur;
- A l'opérateur du réseau de distribution de télévision interne à un immeuble collectif, à une copropriété ou à un ensemble locatif, lorsque ce réseau assure la retransmission des services autorisés pour la diffusion hertzienne terrestre en vertu des Articles 30-1 ou 30-5 de la présente loi.

Il ne peut être fait obstacle à la réception ou à l'exploitation d'une telle signalisation ou d'un tel service tels que prévus par son éditeur sur un appareil de réception des signaux numériques de télévision par voie numérique hertzienne.

2eme Amendement : ajout d'un article 9ter au projet de loi ainsi rédigé :

Il est ajouté dans la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 un Article 25-1 ainsi rédigé ;

« Article 25-1

- (a) Le Gouvernement, après consultation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, fixe par arrêté interministériel les spécifications techniques obligatoires pour la réception des services interactifs de télévision applicables aux appareils de réception des signaux de télévision numérique pouvant se connecter à internet. Ces spécifications seront fixées par référence à des spécifications techniques européennes ouvertes et publiées.

Les fonctions techniques de l'appareil qui assure sa compatibilité avec les spécifications visées au paragraphe qui précède doivent être actives dès la mise en service de l'appareil et ne peuvent être désactivées sans l'accord explicite de son utilisateur (excepté pour motif d'urgence technique ou d'ordre public) ni désactivées de manière définitive.

- (b) Un appareil de réception mis en service avant l'entrée en vigueur de l'arrêté visé au paragraphe (a) de cet article 25-1 doit être configuré pour assurer à tout moment quand il est connecté à l'Internet la réception et la restitution, à concurrence de ses capacités techniques, des services interactifs conformes aux spécifications visées au (a) qui précède.
- (c) Le Gouvernement, après consultation de l'Autorité de régulation des communications électroniques intègre à l'arrêté interministériel prévu à l'Article 12 deuxième alinéa de la présente loi, et en cohérence avec l'arrêté ministériel visé au (a) qui précède, les spécifications techniques devant être obligatoirement respectées pour les services interactifs associés à un service de communication audiovisuelle diffusé par voie hertzienne en mode numérique terrestre autorisé en application de l'Article 30-1 ou 30-5 de la présente loi. Ces spécifications seront fixées par référence à des normes techniques européennes ouvertes et publiées.
- (d) La restitution d'un service interactif tel que visé au (c) qui précède peut également être assurée par interopérabilité entre sa signalisation conforme aux normes prévues à l'arrêté visé au (c) de cet article 25-1 et une application, substitutive audit service interactif, qui serait référencée au sein du magasin d'application de l'appareil si celui-ci en est équipé.

3ème Amendement : ajout d'un article 10bis au projet de loi ainsi rédigé :

Le texte suivant est ajouté à la fin du premier paragraphe de l'article 34-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;

“Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à tout service de communication audiovisuelle diffusé par voie hertzienne en mode numérique terrestre autorisé par le CSA en vertu de l'article 30-1 ou 30-5 dont la fonction principale est de référencer les services de communication audiovisuelle disponibles en mode numérique terrestre hertzien “

5. Liste des Signataires

1. **ARTE**

Lancée en 1992, la chaîne franco-allemande ARTE déploie depuis plusieurs années (en France comme en Allemagne) son offre Arte.tv sur services interactifs à la norme HbbTV.

ARTE a reçu fin mars 2021 une autorisation expérimentale (pour une durée initiale de 6 mois) du CSA pour lancer une nouvelle chaîne TNT (sur le canal 77) qui servira de porte d'entrée, via HbbTV, à l'offre interactive de la plateforme Arte.tv.

2. **France Télévisions**

Avec 5 chaînes de télévision nationale, 24 antennes régionales, 9 antennes ultramarines et une offre complète de services numériques, France Télévisions est le premier groupe audiovisuel français de service public.

3. **Groupe M6**

Créé en 1987 autour de la chaîne M6, le Groupe M6 est un groupe plurimédia puissant, offrant une large gamme de programmes, de produits et de services. Télévision (8 chaînes dont M6, seconde chaîne commerciale du marché), radio (3 stations dont RTL, 1ère radio de France) mais aussi production et acquisition de contenus, digital, cinéma, musique, spectacles... Fort de ses marques et de ses contenus, le Groupe M6 a progressivement étendu ses activités à travers des diversifications ciblées et des offres innovantes telles que 6play, sa plateforme digitale lancée en 2013, ou encore Salto, plateforme SVOD des groupes M6, TF1 et France Télévisions.

4. **TDF**

Opérateur d'infrastructures neutre et ouvert, TDF accompagne les acteurs du numérique dans leurs enjeux stratégiques de connectivité en Métropole comme en Outre-Mer. Que ce soit pour la diffusion radio et TNT, la couverture Très Haut Débit mobile ou le déploiement de la fibre, TDF apporte à ses clients une expertise métier, un mix technologique unique et innovant ainsi qu'une proximité territoriale de premier plan. Dans un univers chaque jour plus connecté, TDF permet depuis plus de quatre décennies, aux télécoms et aux médias, grâce à son parc de 19 000 sites, de relier partout, plus vite, les territoires et les Français.

5. **Groupe TF1**

Leader de la télévision en France depuis plus de 30 ans, le Groupe TF1 est devenu en quelques années un acteur majeur des contenus, avec une présence sur l'ensemble de la chaîne de valeur ; production, édition et distribution. La créativité et l'innovation sont au cœur de son modèle de croissance, et son objectif est de créer de la valeur tant économique que sociétale, avec une ambition forte : que ses contenus participent à inspirer positivement la société.

6. **SALTO**

SALTO est une société créée conjointement par TF1, M6 et France Télévisions pour créer une offre de TV interactive nouvelle capable de représenter une alternative résolument française et européenne dans le choix de ses programmes et son éditorialisation face aux offres OTT des plateformes mondiales. SALTO a démarré ses opérations en Octobre 2020.

SALTO veut être disponible sur le téléviseur de tous les Français, et c'est sur la norme HbbTV que SALTO souhaite s'appuyer pour créer cet accès universel.

SALTO a récemment reçu une autorisation expérimentale (pour 6 mois) du CSA pour créer deux nouvelles chaînes TNT (Canal 50 et Canal 51) qui proposeront notamment un guide électronique de programmes et un accès aux services interactifs HbbTV de la TNT (ARTE, SALTO, NRJ)

6. Glossaires - Acronymes

ADB	Application Discovery over Broadband ; spécification de HbbTV qui permet la signalisation (et le lancement) des applications HbbTV dans un téléviseur alimenté en HDMI (par exemple depuis une box opérateur) et privé de la signalisation AIT classique reçue via Broadcast. ADB est essentielle pour permettre aux éditeurs de déployer leurs services de manière homogène à travers toutes les méthodes de distribution de la TV.
AVOD	“Advertisement funded VOD” ; offre de VAD (VOD) qui est gratuite (ou peu chère) car financée par la publicité
Box	(abrégé de set top box) ; l'équipement fourni par un FAI dans le cas du Triple Play, placés près du téléviseur et qui permet d'alimenter le téléviseur avec des signaux TV reçus via la connexion internet. En général cet équipement est loué environ 3 € / mois au consommateur, somme qui est comprise ou s'ajoute selon les cas à l'abonnement au service TV (environ 5 à 8 € / mois)
Double Play	Une offre de service internet dans laquelle pour un abonnement unique le consommateur dispose (1) d'un accès internet haut ou très haut débit (ADSL ou Fibre) et (2) un service de téléphonie fixe. Le Double Play est le Triple Play diminué du service d'IPTV
DMA	Digital Market Act. Directive adoptée par la Commission Européenne en Décembre 2020 pour mieux réguler les plateformes du numérique, notamment en créant des obligations spéciales sur les gatekeepers, ces sociétés qui verrouillent un endroit particulier de la chaîne technique et empêchent ainsi l'établissement d'une relation libre et sereine entre le consommateur et un offreur de service
EPG	Electronic Programme Guide ; voir GEP
FAI	Fournisseur d'Accès Internet ; les sociétés qui fournissent des abonnements d'accès à Internet, qui en pratique sont les opérateurs télécoms notamment à travers les offres Triple Play ou Double Play.
Gatekeeper	“Contrôleur d'Accès”. Concept introduit dans le DMA qui désigne une société qui détient une position incontournable de régulation des relations entre consommateurs et entreprises. Le DMA prévoit des contraintes significatives sur les gatekeepers pour éviter qu'ils abusent de cette position.
GEP	Guide Électronique de Programme (EPG en anglais) ; un service interactif disponible sur la télévision qui affiche les programmes disponibles et permet d'accéder (visionner) à un programme par la pression d'une touche de la télécommande
HbbTV-TA	Spécification Targeted Advertising de HbbTV, qui permet la substitution de publicité (et d'autres services de personnalisation) dans les flux de TV linéaires ; parfois aussi désignée comme TA
IPTV	Télévision sur IP ; offre de service pour recevoir via une connexion internet (IP) des programmes de TV. Associé en France aux box et aux offres “ Triple Play”

OTT	Over The Top ; désigne les offres de services vidéo (gratuites ou payantes) qui sont fournies par des acteurs de manière indépendante de l'opérateur du réseau (e.g. Netflix)
Push & Cache	Concept de diffuser à l'avance (c'est à dire avant qu'ils soient demandés par un utilisateur), par exemple en TNT, des programmes ayant vocation à être consommés en mode "à la demande", à les stocker sur un dispositif local pour qu'ils soient ensuite facilement accessibles sans recours au réseau haut-débit
Replay	Télévision de rattrapage (TVR) ; la possibilité de regarder un programme de télévision après sa diffusion normale (en général pendant les 7 jours suivants) ; cette possibilité existe en général soit sur les offres IPTV des FAI (Triple Play), soit sur les terminaux « web » (ordinateurs, tablettes, mobiles). A quelques exceptions près, le Replay des programmes de la TNT n'est actuellement pas disponible sur un poste TNT qui n'est pas raccordé à une box.
SVOD	Subscription Video on Demand ; "VAD" ou " Vidéo à la Demande" en Français
TA	voir HbbTV-TA
Triple Play	Une offre de service internet dans laquelle pour un abonnement unique le consommateur dispose (1) d'un accès internet haut ou très haut débit (ADSL ou Fibre) et (2) un service de téléphonie fixe et (3) d'un service IPTV. Le Triple Play est le Double Play augmenté du service d'IPTV
TVR	Télévision de Rattrapage ; "Replay" en anglais
VAD	Vidéo A la Demande ; notamment VADA (VAD par abonnement) ou TVR (TV de rattrapage)
VàDA	Vidéo à la demande par abonnement (SVOD en anglais)
VOD	"Video on demand" : Vidéo à la demande (VAD), notamment les offres de VàDA (SVOD) ou de AVOD (VAD financée par la publicité)